

**Nombre de membres en
exercice** : 10

L'assemblée régulièrement convoquée le 30 septembre 2024, s'est réunie
sous la présidence de Elisabeth REGARD, maire.

Présents : 8

Présents : Elisabeth REGARD, Audrey BRUANT, Lydie CATHRIN, Géraldine
BIRLOUEZ, Frédéric RAFFAELE, Elise HERRANZ, Véronique HAGEN,
Sophie PERHIRIN

Votants : 10

Absents ayant donné procuration : Jean BENUREAU à Elisabeth REGARD
et Hugues DAZARD à Géraldine BIRLOUEZ

Secrétaire de séance : Véronique HAGEN

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion,
Délibération sur la demande de protection fonctionnelle d'un élu,

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE REUNION

L'approbation du compte-rendu de la réunion du 20 septembre 2024 est reportée à la prochaine
réunion.

**DELIBERATION SUR LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ELU -
DE 17 2024**

Le maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les
violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs
fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et
L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité
compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017,
question n° 00462, p. 3499).

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu poursuivi pénalement, a sollicité la
protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de
poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élus.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend
en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas
accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élus.

A cet effet, il est proposé de recourir au scrutin secret.

Après vote à bulletin secret, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 9 voix POUR et 1
vote blanc, d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée.

Séance levée à 17 heures 17

Le maire : Elisabeth REGARD



La secrétaire de séance,
Véronique HAGEN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Hagen', written in a cursive style.